

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Caroline Marti, Nicolas Clémence, Badia Luthi, Amanda Gavilanes, Diego Esteban, Grégoire Carasso, Sylvain Thévoz, Emmanuel Deonna, Glenna Baillon-Lopez

Date de dépôt : 10 novembre 2020

Projet de loi

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 ;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

décète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but d'assurer l'existence économique des commerces et activités de proximité et de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le domaine des services, de la restauration, des loisirs et divertissement, de la culture et du commerce de détail (ci-après, les commerces et activités de proximité).

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des commerces et activité de proximité, dont l'activité est temporairement interdite en raison des mesures dictées par la crise sanitaire, par la prise en charge par l'Etat de Genève, pour la période de fermeture ordonnée par les autorités cantonales, de certains de leurs frais effectifs incompressibles.

Art. 2 Principe

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de la crise sanitaire ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² Cette aide financière est subsidiaire par rapport à une éventuelle subvention monétaire générale ou une aide ponctuelle d'une collectivité publique. Elle est exclue en cas de subvention spécifique, monétaire ou en nature, pour un poste des frais généraux mentionnés à l'article 6.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ La présente loi s'adresse aux commerces et activités de proximité en droit d'exploiter dont la fermeture a été ordonnée par les autorités cantonales dès le 2 novembre 2020, 19h, en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

² Sont exclues du présent dispositif :

- a) les institutions municipales ;
- b) les entreprises dont le siège social n'est pas à Genève.

Art. 4 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi est ajouté au budget du département.

Art. 6 Charges déterminantes

Les frais généraux effectifs des commerces bénéficiaires pris en compte dans le cadre de l'indemnité accordée par l'Etat sont :

- a) le loyer et les frais accessoires des commerces de proximité, hors charges, et hors TVA ;
- b) les charges sociales et LPP (part patronale) ;
- c) les assurances liées à l'activité commerciale ;
- d) les fluides (factures SIG) ;
- e) les télécommunications (abonnements) ;
- f) les contrats de location sur le matériel et les machines ;
- g) les frais de publicité sur des engagements ne pouvant être annulés ;

- h) les frais de fiduciaire afférents à la gestion de la situation liée au COVID-19 ;
- i) les intérêts courants sur d'éventuels emprunts antérieurs à la fermeture ;
- j) les stocks périmés.

Art. 7 Limites de l'indemnisation

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des commerces et activités de proximité mentionnées à l'article 6 durant la période de fermeture décrétée par le Conseil d'Etat.

² Elle représente une indemnisation partielle des charges incompressibles, puisque seules les charges mentionnées à l'article 6 sont prises en considération.

³ Les revenus alternatifs générés par les commerces et activités de proximité sont déduits de la participation financière octroyée par l'Etat de Genève.

⁴ L'aide financière est limitée à un maximum de 15 000 francs/mois par bénéficiaire.

⁵ L'indemnité n'est accordée qu'en cas de respect des conditions de travail en usage et de signature par l'entreprise d'un engagement à respecter les usages professionnels du secteur d'activité.

⁶ L'indemnité n'est pas accordée aux entreprises ayant versé des dividendes après le 1^{er} mars 2020.

Art. 8 Procédure

¹ L'aide financière de l'Etat de Genève est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire. La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné de tous les documents attestant des charges incompressibles effectives du bénéficiaire entrant dans les catégories mentionnées à l'article 6.

² Le formulaire de demande de l'aide pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2020 doit parvenir au département dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les formulaires de demande d'aide pour les mois suivants doivent être adressés au département dans les 15 jours qui suivent le mois de fermeture écoulé ou 15 jours après la levée de l'interdiction.

⁴ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département calcule le montant de la participation et procède au versement. Pour chacune de leurs demandes, les commerces et activités de proximité reçoivent une décision les informant du montant versé.

⁵ Les entreprises bénéficiant de l'indemnité ne peuvent pas licencier leur personnel durant toute la durée de l'aide et les 6 mois suivants, sauf en cas de faute grave et avérée.

Art. 9 Indemnisation indûment perçue

¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des charges incompressibles effectives mentionnées à l'article 6.

³ Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le versement de l'indemnité financière indûment perçue.

Art. 10 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

Art. 11 Durée

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

Art. 12 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En raison de la situation sanitaire d'une extrême gravité, et afin de protéger la population, le 2 novembre 2020, le Conseil d'Etat a pris la décision de fermer l'ensemble des commerces et des activités jugées non essentielles. Ainsi, du jour au lendemain et sans aucun préavis, les cafés-restaurants, les salons de coiffure, les boutiques en tout genre, les salles de spectacle et lieux d'exposition ont dû fermer leurs portes et cesser si ce n'est tout, du moins une grande partie de leurs activités.

Le présent projet de loi a pour but de leur venir financièrement en aide afin que cette nouvelle période de fermeture qui vient s'ajouter à celle déjà occasionnée par la première vague de l'épidémie ne mette en péril la survie de ces établissements et le maintien des emplois.

Ce projet de loi s'inspire très largement du PL 12783 *pour une aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)* déposé par le Conseil d'Etat. Ce projet de loi adopté par le Grand Conseil prévoit que l'Etat octroie une aide financière extraordinaire qui prenne en charge les frais fixes de ces établissements.

Le présent projet de loi part du principe qu'à situations identiques, mesures identiques. Si les établissements nocturnes ont dû fermer les premiers, ils sont malheureusement rejoints par de très nombreux autres commerces qui sont aujourd'hui dans la même situation.

Comme mentionné, le projet de loi reprend l'essentiel du mécanisme prévu dans la L 12783, notamment :

- les frais fixes pris en charge par l'aide financière extraordinaire, à l'exception des frais accessoires aux loyers qui ne figurent pas dans la L 12783 mais qui sont inclus dans le présent projet car ils peuvent représenter des montants importants ;
- le principe de subsidiarité avec d'autres aides financières ;
- la procédure de demande d'aide financière ;
- les modalités d'éventuelles restitutions (indemnisations indûment perçues) et de réclamation ;
- la date de fin du dispositif (31 décembre 2020).

Toutefois, le présent projet de loi se distingue de la L 12783 sur les points suivants :

- les revenus alternatifs engendrés par les commerces et activités de proximité (vente à l'emporter, click and collect, etc.) seront déduits du montant de l'aide financière ;
- l'aide financière est limitée à 15 000 francs par mois par bénéficiaire ;
- l'aide financière est conditionnée au respect des conditions de travail en usage, à l'absence de versement de dividendes depuis mars 2020 et à l'interdiction de licenciement pendant au moins 6 mois après la période de perception de l'aide financière ;
- les institutions municipales et les entreprises dont le siège social se trouve en dehors du canton sont exclues du mécanisme d'aide financière.

La fermeture partielle ou totale des commerces et activités de proximité jugés « non essentiels » qui continuent toutefois à devoir s'acquitter de leurs frais fixes sans toucher de revenus place ces établissements dans une situation inextricable. D'autant plus que ces entreprises sortent fragilisées de la première période de semi-confinement et des conséquences économiques et sociales de cette crise sanitaire. Sans soutien financier approprié, il est à craindre que ces entreprises licencient leurs employés, voire qu'elles se déclarent en faillite. Les conséquences sociales et économiques de cet engrenage seraient extrêmement préjudiciables tant pour les employés, pour les entreprises elles-mêmes que pour Genève en général.

Attendre d'hypothétiques aides fédérales ne semble pas être une alternative crédible au vu des tergiversations, du manque d'ambition et des délais de mise en œuvre de ces aides. De nombreux commerces et activités de proximité ne tiendront pas jusque-là. Toutefois, le projet de loi prévoit que les aides cantonales prévues par le présent dispositif sont subsidiaires aux éventuelles autres mesures de soutien financier.

Au lieu de tenter péniblement et après coup de reconstituer un tissu économique de proximité, mieux vaut prévenir que guérir et éviter que celui-ci ne se déchire.

Au vu de ce qui précède, les auteur-e-s de ce projet de loi vous remercie d'avance de lui réserver un bon accueil.